

L'organisation d'une assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe de l'association regroupant l'ensemble de ses adhérents. C'est elle qui prend toutes les décisions importantes concernant l'association. Les règles relatives à son fonctionnement, à ses pouvoirs, à son mode de convocation... sont énumérées dans les statuts. En effet, la loi ne prévoit aucune obligation quant à l'existence des organes de l'association et quant au fonctionnement de l'association. Ce sont les statuts qui le prévoient. Même si la loi n'impose aucune obligation, dès qu'une règle est prévue dans les statuts, elle doit impérativement être respectée, sous peine de sanction, en cas de non-respect.

Deux types d'assemblée générale

Il existe deux types d'assemblée générale : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

-L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'association et prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple).

-L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport moral (rapport avec les partenaires extérieurs, partenaires institutionnels, missions réalisées, présentation des projets à venir...) et le rapport financier (dépenses et recettes de l'exercice écoulé) de l'année écoulée, le rapport sportif (description des compétitions organisées, des compétitions auxquelles le club a participé, organisation de stages sportifs, résultats des compétitions...), ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver le budget prévisionnel (année N+1) préparé par les administrateurs ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc. ;
- fixer tous les ans le montant des cotisations des adhérents.
- De manière générale, elle est compétente pour prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un organe déterminé.

Parmi les assemblées générales ordinaires, il existe un type d'assemblée générale réunie de manière exceptionnelle : c'est l'assemblée générale électorale. Cette dernière est compétente pour élire les administrateurs ou renouveler leurs mandats (tous les 4 ans obligatoirement pour les clubs affiliés à la FFSURF). Les statuts devront prévoir les règles relatives à la candidature, au mode d'élection des administrateurs...

Le fonctionnement

Les règles de fonctionnement doivent être prévues dans les statuts.

>Fréquence des assemblées générales.

Si vous adoptez les statuts types proposés par la FFSURF, l'assemblée générale ordinaire doit au minimum se réunir une fois par an. (Il est possible de prévoir la tenue de réunions plus régulières.)

Vous devrez obligatoirement organiser cette AG avant l'AG annuelle de la FFSURF (fin mars).

En ce qui concerne l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci se réunit uniquement lorsque cela est nécessaire : en cas de modification des statuts, de dissolution, de fusion de l'association ou d'actes portant sur les immeubles (vente...)

>Initiative de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit à l'initiative du Président (ou autre personne).

Pour une question de fonctionnement démocratique, la majorité des membres de l'assemblée générale (et la majorité des membres du conseil d'administration) peut demander au Président la convocation d'une assemblée générale.

>L'envoi des convocations aux membres dans un certain délai

C'est le secrétaire général qui est compétent pour envoyer les convocations.

Selon les statuts types proposés par la FFSURS, cette convocation devra être envoyée quinze jours avant la tenue de l'AG.

La convocation se fait par tous moyens (email, courrier...)

>Indiquer l'ordre du jour dans la convocation

Dans la convocation à l'assemblée générale, il est nécessaire d'indiquer les points qui seront débattus lors de l'assemblée générale.

En effet, une fois l'ordre du jour fixé, l'assemblée générale ne pourra plus délibérer sur d'autres points. Par exception, et en vertu de la règle de l'incident de séance, il est possible de voter sur la révocation d'un des administrateurs de l'association, même si ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

En outre, la convocation devra faire apparaître clairement le nom de l'association, la date de la convocation et la date, heure et lieu de l'assemblée générale. (Voir rubrique Documents Utiles)

>Les modalités de vote

Selon les statuts types proposés par la FFSURF, le vote se fait à main levée en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Pour l'élection des instances dirigeantes, le vote se fait à bulletin secret.

Pour être valables, les délibérations doivent être votées à la majorité (50% des voix +1).

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours :

Les membres ne seront élus au premier tour que s'ils obtiennent 50% + 1 des voix.

Le cas échéant, un deuxième tour devra être organisé.

Les membres ayant obtenus le plus de voix seront élus.

>Un quorum est-il nécessaire pour rendre le vote valable ?

Les statuts types proposés par la FFSURF ne prévoient pas de quorum.

Cependant, il est tout à fait possible de le prévoir que les votes ne seront valables que si un minimum d'adhérents est présent à l'assemblée générale (le tiers des membres de l'association par exemple).

Pour vérifier que le quorum éventuellement prévu dans les statuts est atteint, il est conseillé de prévoir une feuille de présence à faire signer aux adhérents présents ou aux personnes ayant procuration pour voter pour un membre absent, avant le commencement de l'assemblée générale.

Si le quorum n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale, celle-ci ne saurait délibérer valablement.

Les statuts devront donc prévoir cette possibilité. Ils doivent prévoir que lorsque le quorum n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale aura lieu dans un certain délai (deux semaines par exemple) et que les délibérations seront votées quel que soit le nombre d'adhérents présents.

>La possibilité de prévoir une représentation des membres absents

Les statuts peuvent prévoir que les membres absents puissent se faire représenter par un autre adhérent (mandat écrit et signé de la part du membre absent). Les statuts types proposés par la FFSURF prévoient cette possibilité.

Il est possible de fixer un nombre maximum de procurations donnée à un membre, dans les statuts.

>La rédaction d'un procès-verbal de séance

Même si la loi n'impose pas l'établissement de procès-verbal de séance, cela est fortement conseillé pour une question de preuve des délibérations votées (voir fiche sur les registres des clubs).

Les statuts peuvent prévoir qu'il s'agit d'une obligation. Dans ce cas, il faudra prévoir la personne compétente pour tenir ces procès-verbaux (en général le secrétaire général).

Le procès-verbal n'a pas à reproduire l'ensemble de ce qu'il s'est dit lors de l'assemblée générale, c'est plutôt un relevé de conclusions.(Voir rubrique Documents Utiles)

Les statuts types proposés par la FFSURF prévoient cette obligation.

Documents utiles

- Exemple de convocation à une assemblée générale
- Exemple de procès-verbal de séance
- Exemple de feuille d'émargement

Liens utiles

Pour en savoir plus sur le rapport financier :

https://www.associatheque.fr/fr/guides/gerer/rapport_financier.html

Pour en savoir plus sur le rapport moral : https://www.associatheque.fr/fr/guides/gerer/rapport_moral.html